

# Ministère de l'Economie Nationale

## CENTRES THERMAUX

**Décret N° 80-811 du 24 juin 1960, fixe les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme.**

Nona Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 66-2 du 20 janvier 1960 relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 16-68 du 14 juin 1957, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu l'arrêté du 1er mars 1954, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens, biologistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et autres professionnels exerçant ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 septembre 1957;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale, de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

### Décretions :

**Article Premier.** — Les Centres Thermaux peuvent avoir une vocation de médecine préventive, curative et de convalescence. Cette vocation est reconnue aux Centres Thermaux, agréés à cet effet, par arrêté du Ministre de la Santé Publique, après avis de la Commission Médicale prévue à l'article 7 du présent décret.

**Art. 2.** — Les conditions de l'agrément prévues à l'article 1er ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 3.** — Les différentes spécialités médicales de chaque centre thermal sont rattachées, sur le plan technique aux services hospitalo-universitaires correspondants. Ce rattachement est réalisé par décision du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 4.** — Les soins et actes médicaux dispensés dans chaque centre agréé selon sa spécialisation médicale sont définis par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 5.** — La nomenclature et les tarifs des actes médicaux dispensés par les centres thermaux sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé Publique, après avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du présent décret.

**Art. 6.** — Les actes et soins dispensés dans chaque centre thermal agréé ainsi que les frais de séjour éventuel peuvent être pris en charge, selon la nomenclature et les tarifs visés à l'article 5 du présent décret, par les organismes de sécurité, d'assurance et de prévoyance sociale conformément à la législation et à la réglementation les régissant. Un arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances, de la Santé Publique, et des Affaires Sociales fixera les conditions et les modalités de cette prise en charge.

**Art. 7.** — La commission prévue à l'article premier ci-dessus est composée comme suit :

— Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant, président

— Un médecin désigné par le Ministre de la Santé Publique, membre;

— Deux médecins désignés par l'Office du Thermalisme, membres;

— Deux représentants désignés par la C.N.S.S. dont un médecin, membres;

— Deux représentants désignés par la C.N.R.F.S. dont un médecin, membres;

— Un médecin désigné par le conseil de l'ordre des médecins, membre.

La Commission peut faire appel le cas échéant à toute personne dont la présence est jugée utile à l'occasion de l'examen de questions particulières inscrites à son ordre du jour.

Elle assure en outre le contrôle médical des Centres Thermaux de l'Office du Thermalisme.

**Art. 8.** — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 9.** — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale, de la Santé Publique, et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 24 juin 1960

Le Président de la République Tunisienne

**Habib Bourguiba**

### MINES

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 juin 1960, portant autorisation de cession dans le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Perm. Enfidé ».**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1961, sur les Mines;

Vu le décret du 12 décembre 1960 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret loi N° 78-11 du 4 octobre 1958, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 20 mai 1958, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Autres Ressources Tunisiennes Ltd d'autre part;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1958, portant institution du permis Enfidé au profit de Enfidé et Boller;

Vu le demande de cession partielle déposée à la Direction des Mines et de la Géologie, le 14 août 1960 et enregistrée sous le numéro 1461 au volume 1 du registre de transcription d'actes, demandée par l'entreprise La Société Enfidé Ressources Tunisiennes Ltd sollicite la cession d'une partie de ses droits et obligations aux sociétés:

— Nafta Gas Organization sa Interalvanje i Petrovudina;

— Petrovudna Aktiobank;

— Agip (Africa) Ltd.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 20 janvier 1960;